

REGLEMENT-TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

* La collecte des ordures ménagères, des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

* L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

* La mise à disposition des conteneurs conformes y compris un conteneur jaune destiné à contenir les papiers,

* Le traitement de 12kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

* Le traitement de 12kg de déchets organiques par habitant

* La possibilité d'avoir recours à la société Ressourcerie du Pays de Liège pour l'enlèvement des encombrants. Les modalités sont les suivantes : Un enlèvement gratuit par ménage et par an d'un volume de minimum 2 m³ et de maximum 3 m³

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 7, § 2

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

* Pour un isolé : 95€

* Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117€

* Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 134€

* Pour un second résident : 134€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 42€

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

a. Les services communaux ;

b. Les écoles ;

c. À leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;

d. À sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

3. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

a. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;

b. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

c. Les personnes domiciliées dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et un centre de soins de jour.

4. Sont exonérés de la taxe proportionnelle pour les ménages :

a. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 40€ (quarante euros) de réduction par enfant, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

b. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

c. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

d. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

TITRE 4 - TAXE Partie proportionnelle

Article 9. - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

a. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 12 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 12 kg/habitant pour les redevables visés à l'article 7 point 1 et dès le premier kilo pour les autres redevables,

b. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs, pour toute levée,

Cette taxe est ventilée en

* Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,

* Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11. — Montant de la taxe proportionnelle

a. Les déchets issus des ménages

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- 0,17€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 70kg/habitant/an

- 0,33€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70kg/habitant/an

- 0,08€/kg de déchets ménagers organiques.

b. Les déchets assimilés

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,17 €/kg de déchets assimilés

0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

1. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée, pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non, objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :
 - * Sur proposition du Collège communal
 - Ou
 - * Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - * Isolé : 8 sacs de 60 litres/an
 - * Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an
 - * Ménage de 3 personnes et plus : 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
 - * Second résident : 16 sacs de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant :
 - * 1,80€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. - Établissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. – Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 17.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18.- Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication (articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

TITRE 7 - Clause RGPD

Responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration, registre national ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.